

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

DE ROGNONAS

Le Maire de la Commune de Rognonas

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu le code pénal Article R 26
- Vu le décret du 23 prairial AN XII

- Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867.

- Vu le décret du 31 décembre 1941

- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993

- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires. -

- Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres. -

- Vu la loi du 96-142 du 21 Février 1996.

- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008

- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

- ARRETE -

sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

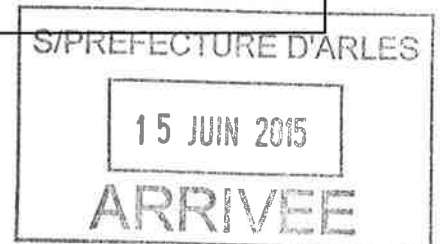
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DROIT A L'INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.



ARTICLE 2 - POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie de corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des allées, parterres

1°) Accès

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

du 1er Mai au 30 Septembre : de 7 h 30 à 19 h 00
du 1er Octobre au 30 Avril : de 8 h 00 à 18 h 00

Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules des Pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil, sous réserve qu'ils soient habilités.
- les véhicules des Entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes, sous réserve de leur autorisation de travaux.
- les véhicules des services municipaux.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport de personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents défunts.

Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

2°) Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

CHAPITRE II - SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 3 - LES FOSSES EN TERRAINS COMMUNS

Elles ne sont plus autorisées par le code de la santé publique

ARTICLE 4 - LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAINS COMMUNS

Les tombes ne seront jamais reprises avant la cinquième année qui suit l'inhumation ; les reprises n'auront lieu que selon les besoins et seront effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse et affiché en mairie, à la porte du cimetière et sur un panneau positionné sur la concession

Les objets tels que les barrières en bois ou en fer, couronnes, croix etc... devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.

CHAPITRE III - LES CONCESSIONS

ARTICLE 5 - DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en deux catégories :

1°) CONCESSIONS CINQUANTENAIRES :

Renouvelables, caveaux mis en place par la commune selon la réglementation en vigueur

Dimensions de terrain concédé :

- emplacement double - longueur 3 mètres - largeur 2 mètres = 6 m²
- emplacement simple - longueur 3 mètres - largeur 1 mètre = 3 m²

3°) CONCESSIONS PERPETUELLES :

Dimensions de terrain concédé :

- emplacement double - longueur 3 mètres - largeur 2 mètres = 6 m²
- emplacement simple - longueur 3 mètres - largeur 1 mètre = 3 m²

La hauteur totale des monuments ne devra pas excéder 2m (y compris croix, stèles, ornements etc...)

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS :

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de places le nom du ou des concessionnaires pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

- les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, rétrocession du caveau ou partage mais ne peuvent être revendues.

1°) Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gracieux, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps de son conjoint ou d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires (lien direct du sang).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens dans sa concession, mais l'inhumation d'une personne étrangère ne pourra y avoir lieu qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée du concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans la concession.

2°) Entretien

Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

L'entretien des inter-tombes est assuré par les concessionnaires

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale.

Lorsqu'un caveau menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages inter-tombes ou inter-concessions, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets provenant des monuments. Après constat des services municipaux et après notification écrite par monsieur le Maire, les plantes, objets, ou autre objet encombrant les allées seront enlevés par les services de la commune.

Ces objets devront être déposés sur les emplacements du cimetière prévus à cet usage.

Les plantations d'arbustes en pleine terre ou en pot par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Leur hauteur ne devra pas être supérieure à 1 m. Les plantations des arbres à haute tige sont interdites.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Dans l'intervalle des deux années autorisées entre l'acquisition de la concession et l'édification du monument, le Concessionnaire devra entretenir à ses frais le terrain concédé, faute de quoi, la Commune s'en chargera, aux frais du concessionnaire.

Le titulaire ayant acquis la cuve, devra aussi « l'habiller » dans un délai de 2 ans à compter de son acquisition.

3°) Procédure de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

- Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.

- A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.

- Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir.

Les monuments, et autre pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de 1 AN.

4°) Reprise des concessions abandonnées

- Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code des communes articles L 361-17 et suivants. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

- C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tous corps.

CHAPITRE IV - LES CAVEAUX

Pour des raisons législatives et pour des raisons d'homogénéités esthétiques il est obligatoire de faire l'acquisition de cuves étanches mise en place par la commune, type monobloc pour les concessions perpétuelles et cinquantennaires. Compte tenu de la présence de la nappe phréatique décelée à une profondeur de 1 m pouvant remonter de 0,30 m lors des hautes eaux estivales, les caveaux devront être placés dans une fosse n'excédant pas 1 m de profondeur.

La mairie met en vente des cuves étanches, type monobloc pour les concessions perpétuelles et cinquantennaires.

Dimension : (L x l) x h 2,45 x 1,90m pour les caveaux 4/6 et 6/9 places
(L x l) x h 2,45 x 1,00m pour les caveaux 2 places

Ces cuves devront être habillées dans un délai de 2 ans à compter de l'obtention de celles-ci.
La numérotation visible de la concession est obligatoire. Elle sera réalisée par les services techniques de la commune
Le prix sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE V – ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION :

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de Rognonas met à la disposition des familles un espace cinéraire, il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires et les cendres à disperser de :

- Personnes décédées à Rognonas ou exhumées du cimetière communal.
- Personnes domiciliées à Rognonas alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés ou enterrés à Rognonas.

ARTICLE 8 – COMPOSITION :

L'espace cinéraire est composé de deux zones :

- A) Deux columbariums en granit composés de :
 - rez-de-sol : 5 cases pour 1 à 4 urnes selon la taille de l'urne
 - 1^{er} étage : 4 cases pour 1 à 4 urnes selon la taille de l'urne
 - 2^{ème} étage : 2 cases pour 1 à 4 urnes selon la taille de l'urne
 - 5 cases au sol pour 1 à 4 urnes selon la taille de l'urne
- A) Un jardin du souvenir

ARTICLE 10 : DUREE DES CONCESSIONS

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 30 ans au tarif fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre celle-ci dans cet espace.

ARTICLE 11 : EXPIRATION DU BAIL

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne (ou les urnes) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

La notion de « sépulture de famille » n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement les dépôts d'urnes.

ARTICLE 12 : AUTORISATIONS

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance municipale

ARTICLE 13 : INSCRIPTIONS :

Dans tout l'espace cinéraire, pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques des cases sera calligraphié de façon lisible
- Cette inscription, à la charge de la famille concessionnaire sera réalisée par un marbrier.
- Un emplacement unique pour l'ensemble de l'espace cinéraire, sera indiqué et réservé pour y déposer les fleurs fraîches uniquement, non nominatives, sauf le jour de la cérémonie (les décorations telles que vases, porte-fleurs, doivent être limitées en nombre ainsi que le dépôt de plaques ou autres objets).
- Les fleurs défraîchies seront enlevées au fur et à mesure par les familles. Si nécessaire elles pourront l'être par les services municipaux et ce sans préavis.

ARTICLE 14 : RECLAMATION :

Toutes réclamations seront présentées directement à la mairie.

CHAPITRE VI - TRAVAUX

ARTICLE 15 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux, de réparation, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation municipale.

Les travaux devront être effectués de manière continue et terminés dans les trois mois.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés, tous les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, ainsi que 10 jours avant et après la Toussaint et les Rameaux , sauf cas d'urgence, après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leur personnel sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

ARTICLE 17: DEROULEMENT DES TRAVAUX

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse. Les moteurs, compresseurs ou autres devront être stoppés.

Les travaux ne devront jamais gêner la circulation, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant de ces fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans le cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être utilisés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux. Les matériaux de construction seront livrés au fur et à mesure de besoins.

Les fins de semaine et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et à ne point gêner la circulation.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, matériel, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

CHAPITRE VII - INHUMATIONS :

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (art R 40 - 7° du code pénal)
 - Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
 - Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, la demande d'ouverture de caveau doit être faite au préalable et en présence de la Police Municipale.
- Avant chaque inhumation le dispositif de filtration sera changé par les entreprises de pompes funèbres. Un bac avec poudre sera mis en place à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

1°) Terrain concédé : Cimetière 1 - 2 et 3

- Une inhumation est autorisée sous condition d'avoir une sépulture familiale

2°) Dépotoire ou caveau d'attente

- Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation. Son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.
- Les cercueils ne séjournent dans le dépotoire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifierait.
- Les cercueils devront être hermétiques conformément à la réglementation en vigueur (Zingués).

4°) Ossuaire spécial

- il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.
- Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

CHAPITRE VIII - EXHUMATIONS

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

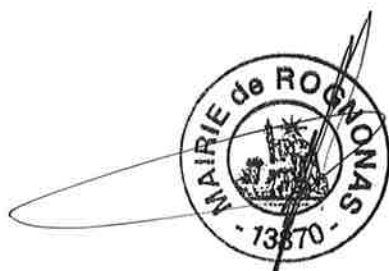
Les exhumations ne pourront pas avoir lieu entre la période comprise entre le 1er Juin et le 30 Septembre et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

CHAPITRE IX - EXECUTION

- Ces mesures sont applicables immédiatement.
- Monsieur le Maire et la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

A Rognonas le 4 juin 2015

Le Maire
Yves PICARDA



Mairie
de ROGNONAS
Code postal : 13870

L'an deux mille quinze et le 4 juin, à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr Yves PICARDA, Maire.

Objet : nouveau règlement du cimetière

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mai 2015

PRÉSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE: Yves Picarda – Danielle Cestier – Florent Mille – Robert Roux – Michèle Brassart – Jacques Besson – Alain Jouval – Patrick Barnoud - Marie-Antoinette Chabaud – Christophe Charras – Delphine Depraetere - Christiane Gras – Pascal Allain – Alexandra Arnaud–Yamina Moucadeau – Jean Segura – Régis Ginoux – Pierre Mercier – Anne Vermare – Marc Lambert – Jeanny Lambertin – Robert Gontier – Franck Vignaud – Virginie Lambert – Marie-José Faure

ARRIVEES ET ABSENCES EN COURS DE SEANCE :

- Madame Barbara Lemeunier, arrivée à 19 heures 20, après le vote sur la charte de l'élu rognonais, et avant celui sur les nouveaux tarifs du CLSH
- Madame Cécile Visserot, arrivée à 19 heures 23, après le vote sur les nouveaux tarifs du CLSH, et avant celui sur les décisions modificatives aux budgets
- Madame Michèle Brassart quitte la salle en cours d'examen et avant le vote de la charte de l'élu rognonais, à 19 heures 13, et revient à 20 heures 05, après les votes sur loyers des nouveaux logements sociaux

Madame Virginie Lambert est désignée secrétaire de séance.

Présents ou représentés au moment du vote : 26 – Participants au vote : 26 – Pour : 26 – Abstention : 0 – Contre : 0

Monsieur le Maire soumet et détaille au conseil municipal un projet de règlement pour le cimetière communal. Ce projet est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal accepte, avec effet au 10 juin 2015, ce nouveau règlement.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



ET SUIVENT LES SIGNATURES
Fait à ROGNONAS, le 4 juin 2015

Le Maire
Yves PICARDA



